

STATUT DU MOTO CLUB NOVELIS (NOVELISBIKERS.CH)

ARTICLE 1 – NOM DU CLUB.....	1
ARTICLE 2 – BUTS DU CLUB.	1
ARTICLE 3 – ADMISSIONS.	1
ARTICLE 4 – COMITE.....	1
ARTICLE 5 – VERIFICATEURS DES COMPTES.	1
ARTICLE 6 – RESSOURCES.....	1
ARTICLE 7 – PARTICIPATION.	1
ARTICLE 8 – DEMISSIONS.	2
ARTICLE 9 – PAIEMENT DE LA COTISATION.....	2
ARTICLE 10 – EXCLUSIONS.....	2
ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE.....	2
ARTICLE 12 – CONVOCATION DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....	2
ARTICLE 13 – DEROULEMENT DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....	3
ARTICLE 14 – VOTATIONS, DELIBERATIONS, DECISIONS.....	3
ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES.....	3
ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS.....	3
ARTICLE 17 – DISSOLUTION DU CLUB.	3
ARTICLE 18 – PROCES-VERBAL.	3
ARTICLE 19 – DIRECTION DU CLUB.....	3
ARTICLE 20 – ORGANISATION.....	4
ARTICLE 21 – SEANCES.....	4
ARTICLE 22 – COMPETENCES.....	4
ARTICLE 23 – COMPTE D’EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 24 – REPRESENTATION.....	4
ARTICLE 25 – VERIFICATEURS DES COMPTES.	4
ARTICLE 26 – MANDAT, REELIGIBILITE.....	5
ARTICLE 27 – LIQUIDATION.....	5
ARTICLE 28 – REPARTITION DES SOLDES ACTIFS.	5
ARTICLE 29 – DETTES SOCIALES.....	5
ARTICLE 30 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE.	5

Article 1 – Nom du club.

Moto club le **Novelisbikers**, créé le 10 novembre 2004 et dont le siège est à Sierre

Article 2 – Buts du club.

Répandre et développer le goût du motocyclisme et de procurer à ses membres tous les avantages tant au point de vue du sport que du tourisme. Il veut développer entre ses membres l'esprit d'amitié et s'efforcer de maintenir les bons rapports qui doivent exister entre eux.

Article 3 – Admissions.

Tous les motards, amis de la moto, anciens membres ou amis de membres qui désirent en faire partie activement ou passivement. L'assemblée générale accepte ou refuse les candidatures de nouveaux membres.

Les membres mineurs doivent fournir la signature de leurs représentants légaux. Le club ne répond en aucun cas de responsabilité en cas d'accidents.

Article 4 – Comité.

Le comité du club se compose de:

1 Président, 1 Vice-président, 1 Caissier, 1 Secrétaire,

Article 5 – Vérificateurs des comptes.

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de un an. Il y en aura deux.

Article 6 – Ressources.

Les Ressources du club sont les suivantes:

- cotisations annuelles
- Sponsor (Novelis Sierre)
- Dons

Article 7 – Participation.

Chaque membre s'engage à participer aux activités et manifestations organisées par le club.

Article 8 – Démissions.

Chaque membre est autorisé à quitter le club en tout temps.
Tout membre démissionnaire perd tous ses droits envers le club.

Article 9 – Paiement de la cotisation.

Les membres du club contribuent annuellement à ses ressources par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par chaque assemblée générale pour l'année suivante, sur proposition du comité.
Pour les membres qui entrent en cours d'année, la cotisation est due intégralement. Les membres démissionnaires en cours d'exercice restent tenus au paiement intégral de leur cotisation.

Article 10 – Exclusions.

L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut exclure un membre pour justes motifs, pour non-paiement de la cotisation trois mois après un rappel écrit ou parce que le comité estime qu'il ne remplit plus les conditions posées par les présents statuts.
Tout membre exclu perd tous ses droits envers le club.

Article 11 – Assemblée générale.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club, elle a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués par la loi ou par les statuts au comité. Elle est notamment compétente pour donner son approbation sur les matières suivantes:

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- approbation du rapport annuel du comité
- approbation des comptes de l'exercice écoulé
- décharge au comité sortant
- fixations des lignes générales du programme de l'exercice suivant
- fixation du montant des cotisations annuelles
- élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes

Article 12 – Convocation de l'assemblée générale.

Une assemblée générale a lieu chaque année. Au plus tard trois mois après le bouclage des comptes arrêtés au 30 novembre de chaque année.
L'assemblée générale est convoquée par lettre écrite ou par Email à chaque membre, au moins deux semaines à l'avance.

Article 13 – Déroulement de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le Président sortant du club, à défaut par le Vice-président ou un membre du comité.

Ses décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante.

Article 14 – Votations, délibérations, décisions.

Seuls les membres du club ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 15 – Assemblées générales extraordinaires

•
Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité aussi souvent qu'il l'estime nécessaire ou à la demande des 2/3 des membres.

Article 16 – Modification des statuts.

Quorum pour la modification des statuts: 2/3 des membres du club.

Article 17 – Dissolution du club.

Quorum pour la dissolution du club: 2/3 des membres du club.

L'assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution du club, sous réserve du quorum prévu.

Article 18 – Procès-verbal.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale. Ce document est signé par le Président de l'assemblée générale et le ou la secrétaire de séance qui l'a rédigé.

Article 19 – Direction du club.

La direction du club incombe au comité.

Article 20 – Organisation.

Le Président est élu en tant que tel par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même.

Article 21 – Séances.

Le comité se réunit au moins une fois par mois. Les dates sont définies d'une fois à l'autre.

Article 22 – Compétences.

Le comité prend notamment toutes les mesures qu'il juge utile à la poursuite des buts du club et que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'assemblée générale. Ainsi il a notamment la charge et la compétence de:

- conduire les affaires courantes du club
- tenir à jour la liste des membres du club
- gérer les biens du club
- proposer le montant de la cotisation annuelle à l'assemblée générale puis la percevoir

Article 23 – Compte d'exploitation.

Le comité est responsable envers l'assemblée générale de la bonne gestion des biens du club. Il présente à chaque assemblée générale un rapport des comptes de l'exercice écoulé et demande décharge à l'assemblée générale qui se prononce notamment sur le rapport des vérificateurs des comptes.

Article 24 – Représentation.

Le comité représente le club envers les tiers, il peut en cas de nécessité déléguer ce pouvoir à l'un des membres du club.

Le club est valablement engagé par la signature collective à deux, de deux membres du comité, dont l'un doit être, sauf empêchement, le Président.

Article 25 – Vérificateurs des comptes.

Chaque assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes, soit parmi les membres du club, soit à l'extérieur.

Il doit s'agir de personnes que leur compétence et leur honnêteté désignent à ce poste.

Les vérificateurs des comptes recherchent si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude. Le comité remet aux vérificateurs, pour l'accomplissement de leur tâche, toutes les pièces justificatives et ils ont libre accès aux comptes du club. Ils sont tenus au secret de fonction.

Les vérificateurs des comptes soumettent à l'assemblée générale, sous leur propre responsabilité, un rapport par écrit sur leurs constatations. Les conclusions de ce rapport comportent le conseil aux membres du club de donner décharge au comité.

Les vérificateurs des comptes n'ont pas la compétence de donner eux-mêmes cette décharge.

Article 26 – Mandat, rééligibilité.

La durée du mandat des membres du comité est limitée à une année. Ils sont cependant rééligibles.

Article 27 – Liquidation.

L'assemblée générale nomme les liquidateurs.

Article 28 – Répartition des soldes actifs.

Après paiement des dettes sociales, le solde actif éventuel est affecté selon la décision de l'assemblée générale.

Article 29 – Dettes sociales.

Le club répond de ses dettes sur sa fortune, ses membres ne sauraient être tenus responsables des dettes sociales.

Article 30 – Engagements de la société.

Les engagements du club sont garantis exclusivement par sa fortune.

Sierre le 10 novembre 2004